

adopté par le Conseil d'Administration en date du 19 juin 1997,
modifié par le Conseil d'Administration du 28 juin 2005.
modifié par le Conseil d'Administration du 04 février 2010.
modifié par le Conseil d'Administration du 24 novembre 2011.
modifié par le Conseil d'Administration du 24 février 2015.
modifié par le Conseil d'Administration du 31 mars 2015.
modifié par le Conseil d'Administration du 26 novembre 2019.
modifié par le Conseil d'Administration du 18 mai 2020.
modifié par le Conseil d'Administration du 5 juillet 2022.
Modifié par le Conseil d'Administration du 1^{er} avril 2025.

Le collège Jean Rostand est un Établissement Public Local d'Enseignement mixte ; il accueille des élèves externes, demi-pensionnaires de la 6^{ème} à la 3^{ème} ainsi qu'une Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA).

L'inscription d'un élève vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent Règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

PRÉAMBULE

“ Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seule, le libre et plein développement de sa personnalité est possible. ” (*Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948*)

Le collège est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un citoyen ou une citoyenne. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie. Ce règlement doit d'autre part contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance, de respect et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise, enfin, à l'acquisition du sens des responsabilités et de l'autonomie.

CHAPITRE I : LES DROITS DES ÉLÈVES

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

1.1 DROIT D'EXPRESSION

Article 1 : Le droit d'expression doit contribuer à l'information des élèves et ne doit porter que sur des questions d'intérêt général.

Article 2 : Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Principal ou à son représentant et ne peut en aucun cas être anonyme.

Article 3 : L'affichage publicitaire ou commercial, politique ou confessionnel est prohibé. Exceptionnellement et à titre dérogatoire, peuvent être accordées, à la demande des intéressés, des annonces de fêtes ou de spectacles ayant un caractère éducatif.

Article 4 : **Il est interdit de vendre ou de louer quelque objet ou service que ce soit dans l'enceinte du collège.** Seules peuvent être autorisées à titre exceptionnel, les ventes de menues marchandises (telles que la pâtisserie) et sous l'égide du F.S.E., de l'A.S. ou de la Coopérative SEGPA, destinées à financer pour partie une activité entrant dans le cadre scolaire.

Article 5 : Chaque classe est représentée par deux délégués-élèves qui peuvent, sur tout point touchant à la vie scolaire, exprimer leurs propositions au Principal ou à son représentant.

1.2 DROIT DE PUBLICATION

Article 6 : Les publications rédigées par les collégiens peuvent être diffusées dans l'établissement après avoir été soumises pour lecture et conseils au Principal ou à son représentant. Aucune publication ne saurait être anonyme.

Article 7 : Les collégiens qui souhaitent diffuser leur journal à l'extérieur de l'établissement ne peuvent le faire que dans le cadre de la loi sur la presse du 29 juillet 1881. Ils doivent alors effectuer un certain nombre de démarches supplémentaires.

1.3 DROIT D'ASSOCIATION

Article 8 : Il existe au sein du collège une Association Sportive, un Foyer Socio-Éducatif et une Coopérative relative à la SEGPA déclarés conformément à la loi du 01 Juillet 1901 et ayant reçu l'autorisation du Conseil d'Administration.

Article 9 : Les associations ont souscrit une assurance auprès de la MAIF couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion des activités desdites associations.

Article 10 : Chaque association doit communiquer au Conseil d'Administration le programme de ses activités.

Article 11 : Il existe une aumônerie dont les principes et les modalités de fonctionnement sont définies par la circulaire ministérielle du 22 Avril 1988. Elle fonctionne à l'extérieur de l'établissement.

1.4 DROIT DE RÉUNION

Article 12 : Le droit de réunion a pour but de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps et avec l'autorisation du Principal qui peut admettre le cas échéant l'intervention de personnes extérieures.

Article 13 : L'autorisation est assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens et peut être conditionnelle à la signature d'une convention d'utilisation des locaux.

Article 14 : La demande d'autorisation doit être présentée 10 jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit en fonction d'une urgence avérée qui sera appréciée par le chef d'établissement.

CHAPITRE II : LES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Elles s'imposent à tous les élèves et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective au collège comme dans les activités en-dehors de l'établissement (exemples : sorties scolaires, voyages, période de stage en entreprise...).

*Un carnet de liaison est donné à tous les élèves en début d'année scolaire. **Ce carnet doit être couvert et tenu avec soin. Chaque élève doit toujours l'avoir en sa possession et le présenter à la demande des adultes. En cas de perte ou de détérioration, un second carnet devra être acheté et sera facturé à la famille.**

2.1 NEUTRALITÉ ET LAÏCITÉ

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, **le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit car :**

- *il porterait atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative,
- *il compromettrait leur santé ou leur sécurité,
- *il perturberait le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants,
- *il troublerait l'ordre public ou le fonctionnement normal du service public.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2.2 ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ

Article 2 : L'assiduité et la ponctualité imposent à chaque élève d'être présent et à l'heure à l'ensemble des enseignements inscrits à son emploi du temps : c'est la condition essentielle pour mener à bien son projet personnel.

Article 3 : Pour toute absence prévisible, la famille doit en informer par écrit et au préalable la vie scolaire.

En cas d'absence imprévisible, la famille en informe téléphoniquement le jour même la vie scolaire. Au retour, l'élève doit rapporter le billet d'absence complété par les parents (date, motif, signature).

Article 4 : Dès 4 demi-journées complètes d'absence, injustifiées ou dont le motif est irrecevable, au cours d'un mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont alors rappelées et des mesures d'accompagnement sont contractualisées. Les membres de la commission éducative sont réunis. Le dossier « signalement de l'absentéisme » est transmis au Directeur académique.

En cas d'absence persistante (10 demi-journées ou plus dans le mois), un personnel d'éducation référent est désigné et assure le suivi des mesures prises. Si l'absentéisme se poursuit, le dossier « persistance de l'absentéisme » est transmis au Directeur académique.

Le Directeur académique peut convoquer les responsables légaux pour un entretien. Des mesures éducatives ou sociales peuvent être proposées. Si toutes les tentatives ont échoué, le dossier est transmis au Procureur de la République. Cf. code de l'Éducation articles R-131-5 et suivants.

« En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'enfant.

Il désigne un personnel d'éducation référent pour assurer le suivi de l'application des mesures d'accompagnement mises en œuvre au bénéfice de l'élève concerné. »

2.2.1. RETARDS

Article 5 : Tout élève en retard doit présenter son carnet de liaison au bureau de la Vie Scolaire pour y faire inscrire l'heure de son arrivée avant d'entrer en classe. Les retards répétés font l'objet d'une sanction.

2.2.2. DISPENSE D'ÉDUCATION PHYSIQUE

Article 6 : La fréquentation des cours d'EPS est obligatoire au même titre que la fréquentation de tous les autres cours.

L'exemption ponctuelle sollicitée par la famille, par l'intermédiaire du carnet de liaison, sera soumise à l'appréciation du CPE ou de la Direction. Si la dispense ponctuelle est validée, ou bien l'élève participe au cours selon ses capacités (observation, aide auprès du professeur), ou bien il rejoint la salle de permanence pendant la séance d'EPS avec un travail à effectuer.

Toute inaptitude de plusieurs séances doit être justifiée par un certificat médical et pourra faire l'objet d'un rendez-vous avec le médecin scolaire. Un certificat médical ne dispense pas l'élève d'être présent au sein du collège, sauf s'il dépasse les 3 mois.

2.3 ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

2.3.1 TENUE ET COMPORTEMENT

Article 7 : Le collège est un lieu d'apprentissage, y compris de la vie en société. **C'est pourquoi il est demandé aux élèves de se présenter au collège avec une tenue propre, décente et adaptée au travail scolaire.**

La bonne tenue des élèves exclut tout habillement dénudant exagérément le corps (dos ou ventre dénudés, sous-vêtements apparents, jeans troués par exemple)

Le port de manteaux, blousons, gants n'est pas approprié pendant les heures de cours, ils doivent être retirés, tout comme les couvre-chefs. Une tenue spéciale est exigée pour l'EPS, ainsi qu'aux ateliers (sections professionnelles).

Pour éviter toute perte de vêtement ou pour retrouver ceux qui sont oubliés, il est conseillé de les marquer.

Article 8-1 : La vie en communauté impose le respect d'autrui et la politesse. Aucune atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes ne sera tolérée. En conséquence, toute violence physique, verbale ou morale sera sanctionnée. Les propos insultants, de nature raciste, xénophobe ou sexiste sont également passibles de sanction.

Article 8-2 : Le respect de l'ensemble des adultes qui contribuent au fonctionnement de l'établissement est une condition indispensable. Les insultes, les refus d'obéir ou le manque de respect caractérisés envers un personnel seront sanctionnés. Les élèves qui commettraient des violences physiques envers un personnel sont passibles de comparaître devant le conseil de discipline.

Article 8-3 : D'autre part, toute manifestation affective excessive qui relève de la vie privée ne saurait s'exprimer de quelque manière que ce soit dans l'espace public qu'est le collège et, par conséquent, ne sera pas admise.

Article 9 : Il est fortement déconseillé de venir au collège avec des objets de valeur ou de l'argent en dehors de ce qui est strictement nécessaire et qui devra être conservé sur soi. Les élèves qui auraient commis un vol sont passibles de sanctions.

Article 10 : D'après la loi 2018-698 du 3 août 2018, « l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite [...] dans les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte », à l'exception d'usages pédagogiques autorisés.

Article 11 : Pour assurer le bon fonctionnement des activités d'enseignement et le respect d'autrui, l'usage des objets non scolaires (Exemples : écouteurs, casques, enceintes bluetooth...) n'est pas toléré dans l'établissement, ceux-

ci devront être éteints et rangés avant l'entrée dans l'enceinte du collège **de même qu'à l'occasion de toute activité organisée en dehors de l'établissement** (cours d'éducation physique, sorties scolaires par exemple).

Article 12 : La consultation de sites internet devra être préalablement autorisée par le professeur. Une charte, signée en début d'année par l'élève et ses parents notifie les règles d'utilisation des sites internet et du matériel informatique.

Article 13-1 : Chacun contribue à la propreté du collège afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Tout manquement donnera lieu à une sanction de nature réparatrice des dommages causés. **Les dégradations volontaires des matériels ou des locaux pourront donner lieu à une sanction disciplinaire. Les réparations pourront donner lieu à une facturation à la famille de l'élève à la hauteur des frais engagés par l'établissement ou sur la base d'un forfait voté en conseil d'administration en fonction des dégâts constatés.** La somme exigée au titre de la réparation d'une dégradation ne saurait être supérieure au montant que représente le remplacement du bien détérioré. **Dans tous les cas la responsabilité civile des responsables légaux pourra être engagée.**

Article 13-2 : Des conditions sanitaires exceptionnelles peuvent nécessiter la mise en place d'un protocole sanitaire spécifique pour une période donnée. Le chef d'établissement les présente au conseil d'administration et en informe alors les familles. **Le non-respect des règles sanitaires habituelles, ou des règles renforcées par un protocole sanitaire spécifique est passible de sanctions.**

2.3.2 MOUVEMENTS - HORAIRES

Article 14 : En début de demi-journée et aux récréations, les élèves se rangent dès la première sonnerie par classes ou groupe, dans la cour principale selon les marquages indiqués au sol. Pour se rendre en EPS, les élèves attendent le professeur sur la cour.

La deuxième sonnerie marque le début des cours.

Article 15 : L'accès aux salles de cours, aux salles d'étude, aux ateliers ou aux installations sportives se fait dans l'ordre et le calme et tout particulièrement lorsque les élèves empruntent les escaliers.

Ils sont accompagnés ou non de leur professeur durant les interclasses.

Le professeur quitte la salle le dernier et ferme la porte à clé.

La surveillance des interclasses incombe aux professeurs, celle des récréations aux surveillants.

Tous les personnels veilleront à ce que tous les mouvements se déroulent dans l'ordre et le calme.

Article 16 : Le collège accueille les élèves de 7h30 à 18h10, les lundis, mardis, jeudis, vendredis et de 7h30 à 13h15 le mercredi.

Les cours sont assurés de 8h à 12h et de 14h à 17h les lundis, mardis, jeudis, vendredis et de 8h à 12h le mercredi. Des cours peuvent être positionnés exceptionnellement de 13h à 14h, notamment pour les sections sportives ou des options.

L'après-midi du mercredi est consacré aux activités UNSS pour les élèves volontaires, les horaires étant en fonction des entraînements et/ou des compétitions. Des retenues sont également mises en place le mercredi après-midi de 13h à 15h.

2.3.3 SÉCURITÉ

Article 17 : La sécurité des personnes et des biens impose que soient observées un certain nombre de consignes :

Aucun élève ne peut entrer ou demeurer en classe, en atelier ou dans l'enceinte des installations sportives en l'absence d'un professeur ou d'un surveillant.

Pendant les récréations, ils doivent se rendre sur la cour ou dans le hall. **Ils ne stationnent pas dans les toilettes ni dans les couloirs.**

Article 18 : Les lieux autorisés aux élèves pendant la récréation sont le hall, le préau, la cour comprenant aussi l'espace heptagonal. La zone proche du portail est réservée aux jeux de ballons.

Article 19 : Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux scolaires. Elles doivent être strictement observées et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée.

Article 20 : **Les installations ou matériels de sécurité doivent être respectés par chacun (affichage, boîtiers, extincteur, portes coupe-feu etc.). Toute détérioration ou utilisation abusive met en danger la collectivité et constitue une faute grave passible de sanction.**

Article 21 : Afin d'éviter toute mise en danger, **les élèves ne doivent pas stationner sur le parking proche du collège ni devant le portail d'accès des élèves.**

Article 22 : Les usagers de véhicules à deux roues, doivent mettre pied à terre dès le portillon de la piste cyclable, moteur à l'arrêt le cas échéant et parquer lesdits véhicules à l'endroit prévu à cet effet.

Ils doivent prendre, par ailleurs toutes dispositions pour garantir la sécurité de leur bien.

Les deux-roues doivent être aux normes de sécurité (éclairage, gilet réfléchissant, freins, casques...).

Article 23 : Dans les salles spécialisées ou dans les ateliers, seuls les professeurs sont responsables des branchements électriques qu'ils effectuent, au début et à la fin de chaque cours.

L'utilisation des machines n'est autorisée qu'aux élèves habilités.

Les élèves n'utiliseront les installations et les machines et n'exécuteront leurs travaux que sur l'ordre du professeur après que les vérifications et réglages aient été effectués par ses soins.

Article 24 : Il est strictement interdit d'introduire, de détenir, de consommer ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit dangereux ou illicite (objets tranchants ou contondants, produits inflammables ou toxiques, alcool, stupéfiants etc...). L'usage des médicaments doit se conformer strictement aux règles précisées chapitre III – article 4. L'usage détourné de médicaments est proscrit.

Toute attitude ou geste pouvant porter atteinte à la sécurité de la communauté éducative, ainsi que toute utilisation dangereuse d'objets détournés de leur usage (bombes aérosol et objets inflammables par exemple), sont proscrits et passibles de sanction.

Toute possession, diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, quelle que soit leur nature, et sous quelque prétexte que ce soit, est absolument proscrite et passible de sanction.

Article 25 : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux ainsi que dans le périmètre du collège. Tout manquement entraînera après un avertissement écrit une exclusion temporaire.

2.3.4 ÉVALUATION - NOTATION

Article 26 : Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Article 27 : L'élève absent à une évaluation pourra être amené à composer sous surveillance et l'évaluation en sera faite par l'enseignant qui sera seul juge d'inclure ou non le résultat dans la moyenne.

Article 28 : Les résultats (bulletins trimestriels et relevés intermédiaires de notes) sont transmis périodiquement aux familles et sont consultables à tout moment sur pronote -

Article 29 : Les bulletins trimestriels sont transmis par voie postale aux familles chaque fin de trimestre ou remis en main propre à la famille.

Un double peut être expédié, à la demande du parent n'ayant pas la garde de l'enfant.

Article 30 : Le suivi scolaire de l'enfant est assuré prioritairement par le professeur principal : résultats scolaires, soin et régularité du travail, projet d'orientation, comportement, absences et retards. Pour toute demande de renseignements, il convient donc de s'adresser sur rendez-vous au professeur principal.

2.3.5 DISCIPLINE – SANCTIONS

Article 31 : Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l'élève et les éducateurs. **Cependant les manquements persistants ou graves aux règles précisées dans ce règlement intérieur seront sanctionnés.**

L'engagement de la procédure disciplinaire est systématique dans les cas suivants (article R.421-10 du code de l'éducation) : lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ; lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ; ou d'un autre élève ; lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique (Compétence exclusive du conseil de discipline).

Article 32 : L'échelle des sanctions est prévue par l'article R511-13 du code de l'éducation. Un système progressif d'avertissements, de punitions et de sanctions visant à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective est mis en place.

PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions scolaires répondent à des faits d'indiscipline, de transgression, au non-respect des obligations des élèves ou à des manquements mineurs aux règles de vie dans l'établissement. **Elles constituent des réponses immédiates données par des personnels de direction, d'éducation, de surveillance et d'enseignement, ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative :**

- observation orale ou écrite,
- devoir supplémentaire à la maison ou au collège,
- retenue d'une durée de 1h à 3h à effectuer le lundi de 17h10 à 18h10, les mardi et jeudi de 13h à 14h et le mercredi de 13h à 15h.
- Exclusion ponctuelle d'un cours (prise en charge de l'élève dans le cadre d'une procédure prévue à cet effet) mais doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite aux parents. Un devoir pour l'élève est donné
- Confiscation d'un téléphone mobile (ou d'un objet connecté) et restitution à la famille.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves aux obligations des élèves, les atteintes aux personnes et aux biens, ainsi qu'à l'organisation de la communauté éducative.

Sont notamment susceptibles d'être sanctionnés les actes suivants :

- les faits de violence (réelle ou simulée) physique, verbale ou morale, y compris sur les réseaux sociaux
- les jeux dangereux, les intimidations et pressions exercées sur des élèves,
- la dégradation de locaux, de matériels ou de biens individuels ou collectifs,
- les vols,

- l'introduction de produits interdits (alcool, drogues...), d'objets dangereux,
- les attitudes ou usages d'objet pouvant porter atteinte à la sécurité,
- un comportement incorrect, indécent, insolent, irrespectueux, le refus d'obéir,
- le refus d'effectuer une punition, le manque de travail répété,
- le non-respect des règles d'entrée et de sortie de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline sont les suivantes :

- avertissement écrit
- blâme
- mesure de responsabilisation
- exclusion temporaire de classe , ou de l'un de ses services annexes
- exclusion temporaire de l'établissement, ou de l'un de ses services annexes
- exclusion définitive de l'établissement.

Cette dernière sanction ne pouvant être prononcée que par le Conseil de Discipline sur proposition du Chef d'établissement. La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement peuvent être prononcées avec sursis. Le prononcé d'une nouvelle sanction peut lever le sursis.

Article 32 bis : Il est institué une commission éducative ayant pour mission :

- d'examiner la situation d'un élève dont le comportement (y compris face aux obligations scolaires) est inadapté
- de favoriser la recherche d'une réponse éducative.

Cette commission, présidée par le chef d'établissement ou son représentant comprend le conseiller principal d'éducation, un représentant des professeurs et un parent d'élève. Elle associe, autant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Article 32 ter : Il est institué un permis à points qui permet d'informer les familles des manquements à la discipline et au travail scolaire avec possibilité de rachat. Il figure dans le carnet de correspondance de l'élève. La perte d'un nombre important de points pourra donner lieu à une punition ou à une sanction disciplinaire.

Article 33 : Les sanctions prononcées seront inscrites au dossier scolaire de l'élève selon la réglementation en vigueur.

Article 34 : Le chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement à un élève, comme à toute personne, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire comme le cas échéant au plan judiciaire.

CHAPITRE III : SERVICES INTERNES

3.1 INFIRMERIE - ACCIDENTS - ASSURANCES

Article 1 : En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève autorisé par un professeur, le Conseiller Principal d'Éducation ou un surveillant est conduit à l'infirmerie. Si l'enfant repart chez lui dans la journée, une feuille de départ mentionnant le nom de la personne qui vient le chercher est à remplir.

Article 2 : En dehors de la permanence de l'infirmerie, l'élève sera accueilli par un des personnels de bureau.

Article 3 : Tout problème d'ordre médical fait l'objet d'une information téléphonique à la famille qui prend les dispositions nécessaires.

En cas d'urgence, l'élève est transporté par les pompiers à l'hôpital.

Article 4 : Les médicaments quels qu'ils soient, doivent être impérativement déposés à l'infirmerie avec ordonnance justificative. Ils ne seront pris que sous la surveillance de l'infirmière ou un des personnels de bureau exclusivement.

Cf. décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État et l'article L.4311-1 du code de la santé publique : « ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu ».

Article 5 : Afin de favoriser la qualité des soins et des relations avec les familles, la fiche d'urgence doit être rigoureusement remplie (coordonnées du médecin traitant, du lieu d'hospitalisation choisi...) et remise dès la rentrée.

Article 6 : Tout incident -où qu'il survienne- doit immédiatement être signalé à un responsable (professeur, CPE, surveillant...) qui établira un compte-rendu des circonstances pour information de l'administration.

Article 7 : En cas d'accident, un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille à la vie scolaire dans les plus brefs délais et en tout état de cause, le jour même.

Article 8 : L'administration engagera, selon le cas, et conformément aux textes en vigueur, soit la procédure relative aux accidents scolaires, soit celle prévue pour les accidents du travail. Les familles remettront à cet effet dans les plus brefs délais à l'infirmière les bulletins de situations ou certificats médicaux précisant les atteintes physiques consécutives à un accident scolaire.

Article 9 : Si l'assurance scolaire et extra-scolaire n'est pas légalement obligatoire, elle est en fait rendue pratiquement indispensable. Il est donc vivement recommandé aux familles de souscrire, auprès de l'organisme de leur choix, un contrat garantissant l'élève à la fois contre les risques causés et les risques subis (Responsabilité civile et garantie dommages).

3.2 INFIRMERIE - ACCIDENTS - ASSURANCES

Article 10 : Un suivi médical spécifique peut être assuré par le Médecin scolaire à la demande.

Article 11 : Le compte-rendu de l'examen médical est transcrit sur le carnet de santé.

Article 12 : Une Assistante Sociale scolaire est en fonction dans l'établissement. Elle assure le lien entre l'équipe éducative et la famille. Elle se tient à la disposition des élèves et des familles durant ses permanences (les jours, heures et lieux peuvent être obtenus auprès de l'accueil)

3.3 LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Article 13 : Le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.) accueille tout élève qui a besoin de consulter des ouvrages : dictionnaires, encyclopédies, revues, atlas, CDROM, documents...Les élèves ont également à leur disposition des publications qui les aideront à construire leur projet personnel d'orientation. Ils peuvent y emprunter des livres pour une durée de 15 jours.

Ce centre de ressources étant le lieu de tous, il est indispensable d'obéir à certaines règles : **respect du silence, des ouvrages et du matériel, des lieux, des personnes. Des exclusions temporaires du CDI pourront être posées en cas de manquements.**

CHAPITRE IV : INFORMATIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

4.1 RELATIONS ENTRE LE COLLÈGE ET LES FAMILLES

4.1.1. Courrier

Article 1 : A l'occasion de toute correspondance indiquer clairement le service destinataire (Principal, Principal-Adjoint, Directeur-Adjoint chargé de la S.E.G.P.A., Gestionnaire, Conseiller Principal d'Éducation, Secrétariat, etc). Noter le nom, le prénom et la classe de l'enfant. Joindre une enveloppe timbrée à vos noms et adresse si la lettre implique une réponse.

4.1.2. Contacts avec l'équipe éducative et pédagogique, ainsi que les délégués.

Article 2 : Le Conseiller Principal d'Éducation est l'interlocuteur privilégié des parents, des professeurs et des élèves. Son rôle éducatif et pédagogique lui permet d'assurer un suivi précis des élèves et de tout mettre en œuvre pour leur réussite. Il assure également la liaison entre les parents et la Direction.

Article 3 : Le Psychologue de l'Éducation nationale aide et guide les élèves dans leur choix d'orientation en collaboration directe avec l'équipe pédagogique. Il participe aux conseils de classe (4^{ème}, 3^{ème}). Il peut recevoir l'élève seul ou accompagné de ses parents sur rendez-vous.

Article 4 : Les délégués élus des élèves tiennent une place importante dans l'établissement. Ils assurent la liaison entre professeurs, élèves et administration. Ils sont formés et aidés dans leur tâche par l'Équipe Éducative en particulier par le Conseiller Principal d'Éducation.

Ils participent aux conseils de classe.

Ils donnent leur avis et formulent des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

Article 5 : Les délégués de parents participent aux conseils de classe et assurent la liaison entre parents, professeurs, élèves et administration.

Article 6 : Les Associations de Parents d'Élèves réglementairement constituées remettent au début d'année au Principal la liste des membres de leur bureau habilités à les représenter auprès du collège.

4.2 RÉGIMES SCOLAIRES - PERCEPTION DE FRAIS

4.2.1. Régimes des entrées et des sorties.

Article 7

1) Pour les externes et les demi-pensionnaires n'utilisant pas les cars de ramassage scolaire :

- * **Régime n° 1 : régime strict**
Entrées et sorties aux heures normales d'ouverture et de fermeture de l'Établissement.
Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'Établissement sauf autorisation spéciale.
- * **Régime n° 2 : régime adapté**
Entrées et sorties coïncidant avec l'emploi du temps habituel de l'élève.
- * **Régime n° 3 : régime souple**
Entrées retardées et sorties avancées en cas d'absence de professeurs ou de suppression de cours par l'Administration.

2) Pour les demi-pensionnaires utilisant les cars de ramassage scolaire :

- * **Régime n° 1 : régime strict**
Entrées et sorties aux heures normales d'ouverture et de fermeture de l'Établissement.
Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'Établissement sauf autorisation spéciale.

Les élèves usagers d'un transport scolaire sont tenus de rentrer au collège dès la descente du car devant l'établissement.

Article 8 : Fixé en début d'année scolaire à la demande de la famille après avoir eu connaissance de l'emploi du temps, le régime ne pourra être modifié en cours d'année scolaire qu'à titre tout à fait exceptionnel et après examen des motivations de la demande. **Les élèves de 6^{ème} sont placés en régime strict ou adapté.**

Article 9 : **Aucun élève quel que soit le régime ne peut quitter le collège entre deux heures de cours.**

Article 10 : Les parents qui voudraient à titre tout à fait exceptionnel faire sortir leur enfant avant la fin normale des cours devront faire au préalable une demande écrite justifiée. Les élèves qui sont autorisés par leur régime ou à titre exceptionnel à quitter l'établissement sont tenus de s'éloigner des abords du collège (parking et route du gymnase Rostand à l'entrée principale du lycée Gabriel).

4.2.2. Demi-pension.

Article 11 : L'inscription à la demi-pension se fait en début d'année scolaire à la demande de la famille qui s'engage à payer les frais afférents après information des modalités de paiement.

Article 12 : **Toute demande de changement de régime doit être motivée, se faire par écrit et prendre effet en début de trimestre.**

Article 13 : Le non-paiement des frais entraînera. Une procédure de recouvrement. La famille devra supporter les frais d'huissier mandaté pour le recouvrement des sommes impayées.

Article 14 : **Toute infraction aux règles élémentaires de bonne tenue et de discipline générale le non-respect des personnes et des lieux peuvent entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du service de la demi-pension.**

Article 15 : Les familles peuvent faire appel au **FONDS SOCIAL** pour venir en aide aux difficultés matérielles d'un élève (paiement de frais scolaires, fournitures de matériel, de vêtements, défraiement de soins, activités péri-éducatives...).

4.2.2. Frais scolaires.

Article 16 : Les frais de demi-pension sont payables en trimestres, sur note du service de Gestion selon des modalités différentes. Une remise d'ordre peut être accordée de plein droit en fonction du règlement du Conseil Régional ou sur demande écrite de la famille.

Article 17 : L'adhésion à l'Association Sportive est facultative. Les participants volontaires aux activités de l'UNSS doivent s'acquitter en début d'année scolaire des frais correspondants à l'achat de la licence dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 18 : L'adhésion au Foyer Socio-Éducatif est facultative.

Article 19 : Les manuels scolaires et les livres ou documents du CDI sont prêtés gratuitement aux élèves. En cas de perte ou de dégradation, il sera appliqué le tarif adopté par le Conseil d'Administration du collège. La carte de self est donnée aux élèves demi-pensionnaires dès leur inscription au collège. En cas de perte ou de détérioration, il sera facturé à la famille le prix adopté au Conseil d'Administration du lycée Mézeray-Gabriel.

Article 20 : Les élèves doivent signaler tout bris de matériel dont ils sont responsables. Toute dégradation entraînera réparation ou remboursement.